

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRETE,

Article 1. - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les restes de l'ancienne église de SAINT-PALAIS-SUR-MER (Charente Maritime), figurant au cadastre, section AB, sous le numéro 394 d'une contenance de 1 are 45 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 11 JUIL 1973

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUET